



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2004
Français
Original: espagnol

Cinquante-neuvième session
Point 105 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question auxiliaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question en même temps que la question auxiliaire 105 d) à ses 23^e, 24^e et 26^e séances, les 25, 26 et 27 octobre 2004, et s'est prononcée sur le point 105 a) à ses 34^e, 37^e, 41^e, 44^e, 46^e et 47^e séances, les 2, 4, 9, 16 et 18 novembre 2004. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/59/SR.23, 24, 26, 34, 37, 41, 44, 46 et 47).
3. La liste de documents dont la Commission était saisie au titre de cette question figure dans le document A/59/503.
4. À la 23^e séance, le 25 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est intervenu devant la Commission (voir A/C.3/59/SR.23).
5. À la 26^e séance, le 27 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire. La Commission a ensuite tenu une séance de questions-réponses avec le Rapporteur spécial à laquelle ont pris part les représentants des pays suivants : Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Suisse, Canada, Yémen, Nouvelle-Zélande, États-Unis



d'Amérique, Fédération de Russie, Norvège, République de Corée, Costa Rica et Cuba (voir A/C.3/59/SR.26).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/59/L.31

6. À la 34^e séance, le 2 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » (A/C.3/59/L.31), au nom des pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Niger, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Timor-Leste et Uruguay.

7. À la 44^e séance, le 16 novembre, la Commission a été saisie de l'état des incidences du projet de résolution A/C.3/59/L.31 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/59/L.63).

8. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, le mot « Convention » a été remplacé par les mots « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »;

b) Au cinquième alinéa, le membre de phrase « ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations » a été ajouté à la fin du paragraphe;

c) Au paragraphe 1 du dispositif, la phrase « Se félicite que de nouveaux États aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y aient adhéré » a été remplacée par « Se félicite du nombre croissant de signatures, ratifications ou adhésions à la Convention, invite les États parties à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la Convention »;

d) Au paragraphe 4, le membre de phrase « pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en utilisant utilement les ressources disponibles » a été ajouté à la fin du paragraphe;

e) Au paragraphe 6, le membre de phrase « par d'autres organes s'occupant des droits de l'homme pour améliorer leurs méthodes de travail et éviter les doubles emplois » a été remplacé par le texte suivant : « par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général, visant à améliorer l'efficacité de ces organes »;

f) Au paragraphe 12, les mots « et sur l'application de la présente résolution » ont été ajoutés après les mots « état de la Convention ».

9. À la même séance, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement : Bangladesh, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Maroc, Mozambique, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Yémen.

10. À sa 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.31, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/59/L.32

11. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme » (A/C.3/59/L.32), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Botswana, Inde, Indonésie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Népal, Niger, République dominicaine, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname et Venezuela (République bolivarienne du).

12. À la 47^e séance, le 18 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration concernant le projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.47).

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.32 par 112 voix contre 51, avec 5 abstentions (voir par. 20, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan,

¹ Les représentants du Mali et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont déclaré par la suite que s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus :

Bolivie, Brésil, Honduras, Paraguay, Ukraine.

14. Avant le vote, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/59/SR.47).

C. Projet de résolution A/C.3/59/L.33 et Rev.1

15. À la 37^e séance, le 4 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/59/L.33), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Maurice, Mozambique, Namibie et République dominicaine, ainsi libellé :

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les

droits de l'homme le 25 juin 1993, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment par des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de donner pleinement effet à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute mesure prise par les États ou les dirigeants pour légaliser ou autoriser la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par la voie de décisions judiciaires, et demande aux gouvernements d'abolir toute pratique de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Invite instamment* les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes;

4. *Souligne* que toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul) constituent un outil efficace pour combattre la torture;

5. *Souligne* que tous les actes de torture doivent être criminalisés en droit pénal interne et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

6. *Souligne aussi* que les États ne doivent pas punir le personnel qui intervient dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

7. *Souligne* que les États ne doivent pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle courrait le danger d'être soumise à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation;

9. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Note avec satisfaction* que cent trente-six États sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais;

11. *Invite* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20, et demande instamment à tous les États parties à la Convention de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

12. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés, et les invite à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents;

13. *Engage* les États parties à envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par la résolution 57/199 en date du 18 décembre 2002, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et la prévenir, et note que le Protocole facultatif doit être ratifié par vingt États parties pour entrer en vigueur;

14. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

15. *Prie* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir

une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'auxiliaires pédagogiques à cette fin;

16. *Demande instamment* aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;

17. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture de son rapport d'activité, qui décrit les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture, y compris leurs manifestations sexistes, et d'envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

18. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de se rendre dans leur pays, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif au sujet de la suite donnée à ses recommandations;

19. *Souligne* que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes apparentés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination;

20. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

21. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence pour le 1^{er} mars, avant la réunion annuelle du Conseil et que, si possible, ils en augmentent sensiblement le montant;

22. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds, de continuer à inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et d'aider le Conseil d'administration du Fonds à solliciter des contributions et à mieux faire connaître son existence;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les organes et instances qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un

personnel et de moyens matériels qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

24. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;

25. *Demande* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

26. *Décide* d'examiner à sa soixantième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture.

16. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/59/L.33/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/59/L.33 et les pays suivants : Brésil, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Lituanie, Malte et Nigéria. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé : Albanie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Congo, Égypte, Érythrée, Géorgie, Ghana, Grenade, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Niger et République de Moldova.

17. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.46).

18. Également à la même séance, le représentant du Danemark a fait une déclaration concernant le projet de résolution révisé (voir A/C.3/59/SR.46).

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.33/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 1^{er} juillet 2003,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993² par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance et de traitement inhumain et dégradant dirigées contre les migrants dans diverses régions du monde,

Rappelant qu'il est urgent que de nouvelles mesures soient prises partout dans le monde pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

leur dignité, et consciente de l'importante contribution apportée par la Convention dans ce contexte,

1. *Se félicite* du nombre croissant de signatures, ratifications ou adhésions à la Convention, invite les États parties à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la Convention, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention³;

2. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, afin d'élargir la participation des États Membres à cet instrument;

3. *Se félicite* de la création du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que du rapport sur les travaux de sa première session⁴, qui a eu lieu du 1^{er} au 5 mars 2004, et prend acte du règlement intérieur qu'il a adopté⁵;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en utilisant utilement les ressources disponibles;

5. *Invite* le Comité à tenir compte des travaux effectués par d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs migrants, ainsi que des travaux d'autres instances internationales et entités du système des Nations Unies, s'agissant des questions relatives aux migrations internationales;

6. *Invite également* le Comité à tenir compte des efforts déployés par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général, visant à améliorer l'efficacité de ces organes;

7. *Demande* aux États parties à la Convention de soumettre leur premier rapport périodique dans les délais requis, comme il est stipulé à l'article 73 de la Convention;

8. *Invite* les États parties à la Convention à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention par le biais du programme de services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Se félicite* de l'intensification des activités entreprises par les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faire comprendre toute l'importance, et les invite à continuer à intensifier leurs efforts dans ce domaine;

³ A/59/328.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 48* (A/59/48).

⁵ *Ibid.*, annexe IV.

11. *Se félicite également* de l'action que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants mène en faveur de la Convention, et l'encourage à poursuivre ses efforts;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention, et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II
Répartition géographique équitable dans la composition
des organes créés en vertu d'instruments relatifs
aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/146 du 19 décembre 2001,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui a particulièrement contribué à leur universalité,

Soulignant de nouveau l'importance que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont reconnu, à propos de l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importait d'assurer, dans leur composition, une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes seront élus et siégeront à titre personnel, et devront avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies encourage le multilinguisme comme moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures à l'échelle mondiale, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant en particulier que la situation est surtout préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité de garantir l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités

morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à adopter les mesures concrètes, et notamment à envisager d'instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

2. *Demande* aux États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de leurs prochaines réunions un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution;

3. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe;

b) Il faut prévoir des révisions périodiques de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties;

c) Il faudrait envisager des révisions automatiques périodiques afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas;

4. *Souligne* que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie* les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner à leurs prochaines réunions la teneur de la présente résolution et de soumettre, par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixantième session, des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

Projet de résolution III

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

Rappelant aussi qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont reconnu que l'interdiction de la torture était une norme impérative du droit international,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹,

Rappelant la recommandation contenue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment par des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de faire pleinement respecter l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute mesure prise par les États ou les dirigeants pour légaliser ou autoriser la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par la voie de décisions judiciaires, et demande aux gouvernements d'abolir toute pratique de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Invite instamment* les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes;

¹ Résolution 39/46, annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

4. *Souligne* que toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul³) constituent un outil efficace pour combattre la torture;

5. *Souligne* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite;

7. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui intervient dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Rappelle* que les États ne doivent pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle courrait le danger d'être soumise à la torture;

9. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation;

10. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Note avec satisfaction* que cent trente-huit États sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais;

12. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20, et demande instamment à tous les États parties de

³ Résolution 55/89, annexe.

notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

13. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents;

14. *Engage* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 et qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et la prévenir, et note que le Protocole facultatif doit être ratifié par vingt États parties pour entrer en vigueur;

15. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport⁴ qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

16. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à cette fin;

17. *Demande instamment* aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture⁵, qui porte sur les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture, y compris leurs manifestations sexistes;

19. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer d'envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de se rendre dans leur pays, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif au sujet de la suite donnée à ses recommandations;

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 44* (A/59/44).

⁵ A/59/324.

21. *Souligne* que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes apparentés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination;

22. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁶;

23. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence pour le 1^{er} mars, avant la réunion annuelle du Conseil et que, si possible, ils en augmentent sensiblement le montant;

24. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds, de continuer à inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et d'aider le Conseil d'administration du Fonds à solliciter des contributions et à mieux faire connaître son existence;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les organes et instances qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens matériels qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

26. *Prie* aussi le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;

27. *Demande* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Décide* d'examiner à sa soixantième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture.

⁶ Voir A/58/284; voir aussi A/59/353.